



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire 5 mars 2018**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le cinquième jour du mois de mars deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Lyne Patry et Claudine Marquis;

Monsieur Marcel Beauregard.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

18-03-059 Avis de motion –Règlement général régissant les nuisances sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

La conseillère Madame Thérèse Beauregard donne avis que sera présenté à une séance subséquente de ce conseil un nouveau règlement régissant les nuisances, la circulation et le stationnement, les colporteurs, les vendeurs itinérants et les vendeurs saisonniers, l'ordre et la paix publique, les animaux et les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois de mars 2018.

Donné à Rivière-Bleue, ce sixième jour du mois de mars 2018.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 3 avril 2018**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois d'avril deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Claude H Pelletier, les conseillères suivantes :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis

Absent : Monsieur Marcel Beauregard, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

18-04-083

Règlement numéro 2018-390

Règlement général régissant les nuisances sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire modifier le règlement numéro 2014-354 régissant les nuisances, les colporteurs, les vendeurs itinérants et les vendeurs saisonniers, l'ordre et la paix publique, les animaux et les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QU'UN avis de motion concernant la présentation de ce règlement a été donné par la conseillère, Madame Thérèse Beauregard, lors de la séance du 3 avril 2018;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2018-390 Règlement général régissant les

nuisances sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 2018-390 ».

Article 2. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 1981-020, 1987-089, 1999-193, 1999-194, 2002-227, 2006-273, 2007-279, 2010-310, 2013-343, 2013-344 et 2014-354, ainsi que tout autre règlement qui se rapporte aux mêmes sujets.

Article 3. Sources législatives

Les articles du présent règlement sont adoptés en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre. C-27.1), du Code de la sécurité routière (L.R.Q. 1977, chapitre C-24.2) ainsi qu'en vertu d'autres lois privées ou publiques et ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de ces lois habilitantes.

Article 4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue telle qu'elle existe le jour de son entrée en vigueur.

Article 5. Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, ces permis ou certificats sont nuls et sans effet.

Article 6. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 7. Titres

Les titres d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 8. Définitions

Ajouter les définitions suivantes :

Affiche : Signifie un placard, un écriteau fait de papier, de métal ou d'un matériel ou d'une banderole.

Agent de la paix : Signifie tout policier, membre de la Sureté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire.

Autorisation : Une autorisation écrite, énonçant les besoins et les normes ou mesure de sécurité reconnus émis par un officier municipal concerné et requis par le présent règlement pour la tenue d'une activité, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité.

Bâtiment : Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Carcasse : Tout véhicule tel que camion, tout-terrain, essieu amovible ou non, moto, remorque, motoneige, bateau hors d'usage dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage.

Endroit public : Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréative, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, arénas, terrains sportifs, plages, golfs, CLSC, hôpitaux et cliniques.

Matière malpropre ou nuisible : Désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale, ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques ;
- Lubrifiants usagés ;
- Débris de démolition, de construction ou de toute autre nature ;
- Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main ;
- Cendres ;
- Rebuts pathologiques ;
- Rebuts radioactifs ;
- Cadavres d'animaux ;
- Chiffons ;
- Vieux matériaux ;
- Pneus usagés ;
- Contenants usagés de nourriture solide ou liquide

Municipalité : désigne dans le présent règlement la Municipalité de Rivière-Bleue.

Nuisance : Signifie tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet, ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

Officier : Toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

Parc : Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non, ou tout autre terrain défini comme tel au sens du règlement de zonage de la Municipalité.

Personne : Signifie et comprend toute personne physique et morale.

Personne légalement autorisée : Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.

Place publique : Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la municipalité.

Véhicule : Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

Voie publique : Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons ou des véhicules et apparaissant comme telle aux plans de la municipalité. Cette notion comprend également les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

CHAPITRE II

VISITE ET SAISIE

SECTION I : VISITE

Article 9. Pouvoir de l'officier municipal

Tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier s'ils sont conformes aux règlements ou lois en vigueur.

Article 10. Obligation de laisser visiter

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu d'y laisser entrer ou pénétrer tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions aux fins d'inspection après que ce dernier se soit dûment identifié.

Article 11. Heure des visites

Un officier municipal qui désire, dans l'exercice de ses fonctions, visiter quelque meuble ou immeuble que ce soit, doit le faire entre 7 et 19 heures.

SECTION II : SAISIE

Article 12. Saisie

Tout officier municipal ou agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à saisir tout article en vente, vendu ou livré en contravention au présent ou à tout autre règlement de la municipalité adopté en vertu du Code municipal du Québec.

Article 13. Vente à l'encan

Les articles ainsi saisis sont vendus à l'encan s'ils ne sont pas réclamés dans les soixante (60) jours de la saisie.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule automobile sans moteur ou d'un véhicule dont l'état est tel qu'il constitue un rebut, la vente à l'encan peut avoir lieu à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la saisie.

CHAPITRE III

NUISANCES

SECTION I : NUISANCES

Article 14. Nuisance, interdiction générale

De façon générale tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens de présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

Article 15. Propreté des terrains privés

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, déverser, accumuler ou amonceler sur ou dans un terrain privée la nuisance s ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillettes :

- a. Toute matière malpropre ou nuisible ;
- b. De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale (branches, feuilles et gazon) ou minérale ;
- c. Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque pour le public en générale ;
- d. Toutes matières dangereuses, polluantes ou pouvant contaminer telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.

Article 16 Nuisance et insalubrité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de placer, de déposer ou d'accumuler, ou de permettre que soit placé, déposé ou accumulé, à l'intérieur, à l'extérieur, sur les galeries et balcons ou autour d'un bâtiment ou sur le terrain :

- a. Des amoncellements et éparpillements de bois de chauffage (sauf s'il est entreposé conformément au règlement de zonage) ;
- b. De la ferraille ;
- c. Des matériaux de construction ou de démolition (à moins qu'il y ait des travaux de construction autorisés par la municipalité) ;
- d. Des pneus ;
- e. Des contenants vides ou non ;
- f. Des matières recyclables incluant le papier et les journaux ;
- g. Des déchets ou des ordures ménagères ;
- h. Des objets de toutes sortes ;
- i. Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ou des vapeurs toxiques, tels les excréments, des animaux morts, des matières putrides ou d'autre malpropreté malodorante.

Article 17. Encombrement et détérioration des bâtiments

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux *d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal ou secondaire, d'un logement, incluant les moyens d'évacuations(porte et fenêtres) et des balcon ou galerie.*

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser pour tout logement d'habitation une ou des

défectuosités pouvant menacer ou porter atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants des lieux, tel que :

Une infiltration d'eau provoquant de la moisissure et la prolifération de champignons ;

Une infiltration d'eau à proximité de tout système électrique ;

L'absence d'eau courante, de système de traitement des eaux usées ou de système de chauffage ;

Un état de malpropreté ou de détérioration pouvant constituer une menace pour la santé et la sécurité des personnes,

Un déversement d'hydrocarbure à l'intérieur ou à proximité d'un local d'habitation ;

Un refoulement d'égout non nettoyé.

Article 18. Présence de vermine

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que se qui cause leur prolifération sur ou dans l'immeuble.

Article 19. Substance nauséabonde

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soit laissé sur cet immeuble ou le fait d'émettre ou de laisser s'échapper des odeurs ou toute substance nauséabonde par le biais ou en utilisant notamment tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de trouble le confort, le repos ou à incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

De permettre sur un immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale et l'existence de mare de graisse, d'huile, de pétrole ou tout autre liquide contaminant pour l'environnement et malodorant.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière.

Article 20. Malpropreté et encombrement

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 21. Broussailles et mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser pousser du gazon, l'herbe ou des broussailles d'une hauteur de 20 centimètres et plus.

Constitue une nuisance et est interdit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser pousser du gazon, l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus.

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur tel immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes le *Rhus radicans* appelé aussi herbe à la puce, d'*Ambrosia artemisifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase.

Article 22. Dommages causés aux végétaux

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, arbuste, plant, pelouse, fleur, lesquels croissent dans ou sur un endroit public ou privé.

Article 23. Projection de lumière

Constitue une nuisance et est interdit le fait de projeter une lumière directe sur une propriété privée, en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci cause ou est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient à toute personne.

Article 24. Excavation

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur un tel immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation est de nature à créer un danger public.

Article 25. Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est interdit le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, boue, pierre, glaise, fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller un endroit public de la municipalité.

Article 26. Véhicules automobiles hors d'état

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait par le propriétaire ou le l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser sur le dit immeuble une ou des carcasses, des parties ou des débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionner, des véhicules automobiles fabriqués il y a plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante.

À l'exception des endroits prévus à cet effet et des commerces où cela est autorisé.

Article 27. Installation septique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de construire, installer modifier ou maintenir une installation septique pour le traitement des eaux usées qui rejette dans l'environnement non conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 28. Neige / glace

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un endroit privé de jeter ou de déposer dans un endroit public ou un cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 29. Nettoyage**

La municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant, le nettoyage de façon à rendre l'endroit public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 30. Coût du nettoyage

Tout contrevenant, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par la municipalité.

Article 31. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent.

CHAPITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

Article 32. Obstruction à la circulation

Nul ne peut obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public.

Article 33. Parade, procession, course

Nul ne peut organiser ou participer à une parade, une démonstration, une procession, une course de véhicules, une course à pied ou à bicyclette, sauf sur autorisation expresse du conseil.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une démonstration, d'une procession ou d'une parade autorisée par le conseil.

Article 34. Lignes fraîchement peintes

Nul ne peut circuler, en voiture, en bicyclette ou à pied sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public.

Article 35. Piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éblouir un piéton.

Article 36. Circulation des animaux

Nul ne peut monter ou conduire un animal dans un endroit public lorsque la signalisation l'interdit, sauf sur autorisation expresse du conseil.

Article 37. Circulation d'un véhicule routier ou hors route

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route de circuler dans un parc ou un terrain de jeux, sur une voie cyclable aménagée hors rue, sur un trottoir, ainsi que sur la partie gazonnée d'une rue.

Cette prohibition ne s'applique pas aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes responsables de l'entretien de la voie cyclable sur autorisation expresse du conseil ou aux personnes qui circulent sur une voie cyclable pour se rendre à leur résidence, à la condition, que pour ce faire, elles empruntent le trajet le plus court.

Nonobstant le premier alinéa, le conducteur d'une motoneige peut circuler sur le parc linéaire interprovincial Petit Témis entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'autre année inclusivement.

Article 38. Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant

tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par le conseil.

Article 39. Manœuvres interdites

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraiper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant sur la chaussée ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Article 40. Interdiction de stationner

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un endroit public à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction, dont copie est transmise à la Sûreté du Québec. Ces endroits sont spécifiés en annexe A.

Article 41. Passage d'incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice.

Pour les fins du présent article, on entend par centre commercial, un ensemble d'au moins trois établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments formant une unité architecturale implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité et comprenant également un espace de stationnement qui lui est propre.

Article 42. Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout agent de la paix ou tout officier municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

Article 43. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée. Ces endroits sont spécifiés en annexe B.

Article 44. Stationnement limité

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule dans un endroit public au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil dont copie est transmise à la Sûreté du Québec. Ces endroits sont spécifiés en annexe C.

Article 45. Signalisation temporaire

Nul ne peut circuler, stationner ou immobiliser son véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire que pourrait installer le service des travaux publics ou le service de sécurité incendie de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Article 46. Stationnement de nuit durant l'hiver

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les rues publiques de la municipalité entre 23 heures et 7 heures du 1er novembre d'une année au 1er avril de l'autre année inclusivement.

Article 47. Stationnement interdit pour l'enlèvement de la neige

Nonobstant ce qui est prévu à l'article 46, nul ne peut laisser stationner un véhicule routier sur les chemins publics sans que celui-ci soit sous la garde immédiate de quelqu'un à l'occasion d'une tempête ou d'une chute de neige abondante lorsque le service des travaux publics de la municipalité décrète une opération d'enlèvement de la neige au moyen de communiqués émis par la radio, la télévision, les journaux ou tout autre moyen de communication.

Article 48. Zone de débarcadère

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

Article 49. Publicité sur un véhicule stationné

Nul ne peut stationner un véhicule, une remorque ou autre dispositif ou appareil dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches. Ne s'applique pas aux véhicules automobiles servant au transport de personnes et de choses quotidiennement, mais inclut les véhicules, remorques et autres dispositifs déposés intentionnellement sur un terrain pour des fins publicitaires.

Article 50. Stationnement dans le but de vendre

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 51. Lavage de véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit public afin de le laver.

Article 52. Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

Article 53. Remorquage aux frais du propriétaire

Tout agent de la paix ou tout officier municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent chapitre, ainsi que tout

véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants:

le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 54. Dommages aux panneaux de signalisation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

Article 55. Périmètre de sécurité

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner tout véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Article 56. Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est interdit à quiconque, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever, de déchirer ou de jeter un avis ou un constat d'infraction qui aurait été placé à un endroit apparent d'un véhicule routier, émis par un agent de la paix ou tout officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

SECTION IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 57. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 58. Personne pouvant être déclarée coupable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière du Québec concernant les véhicules routiers peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière du Québec.

CHAPITRE V

COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS ET VENDEURS SAISONNIERS

Article 59. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés au présent chapitre ont la signification suivante :

Colporteur :

Désigne toute personne qui porte elle-même ou qui transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les offrir en vente dans les limites de la municipalité.

Vendeur itinérant :

Désigne toute personne qui elle-même ou par ses représentants, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

Vendeur saisonnier :

Désigne une personne qui, ailleurs qu'à l'adresse de son domicile ou de sa résidence, occupe pendant une période maximale de trois mois, un emplacement dans la municipalité, soit dans un local ou à l'extérieur d'un local, soit sur un terrain vacant, pour y vendre des fruits et des légumes, d'autres victuailles ou denrées alimentaires ou des arbres de Noël.

SECTION I : PERMIS DE COLPORTEUR, DE VENDEUR ITINÉRANT OU DE VENDEUR SAISONNIER

Article 60. Demande de permis

Un colporteur ou un vendeur itinérant doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par l'inspecteur municipal.

Un vendeur saisonnier doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par l'inspecteur municipal.

Article 61. Coût du permis

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis fixé à trois cent (300) dollars par personne, pour un colporteur ou un vendeur itinérant.

La demande de permis pour un vendeur saisonnier est sans frais.

Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 62. Conditions d'obtention

Pour obtenir un permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier, la personne qui en fait la demande doit compléter la demande de permis selon le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents suivants:

le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui en fait la demande) ;

le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale et une photocopie de son permis de conduire ;

le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu ;

une copie conforme de la résolution de la compagnie autorisant le demandeur à faire une demande de permis, dans le cas d'une personne morale;

le numéro d'immatriculation du véhicule, si ce dernier est utilisé pour le commerce visé par le permis;

l'endroit précis où il désire faire son commerce ou ses affaires ;

la date prévue du début et de la fin des activités de commerce ou d'affaires.

une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., ch. P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Article 63. Enquête

Toute demande de permis de colporteur ou de vendeur itinérant est transmise à la Sûreté du Québec pour enquête.

Article 64. Conditions

Aucun permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier n'est émis lorsque le demandeur rencontre l'une ou l'autre de ces conditions :

les objets ou produits vendus ou offerts en vente contreviennent à une loi ou un règlement dont l'autorité compétente est chargée de l'application;

les objets ou produits vendus ou offerts en vente contreviennent à un règlement municipal;

le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction criminelle et n'a pas, au moment de la demande, obtenu son pardon.

Article 65. Émission du permis

Une fois que l'inspecteur municipal a constaté que la demande de permis ne contrevient à aucune disposition du présent règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 62.

Article 66. Durée du permis

Le permis de colporteur ou de vendeur itinérant est valide pour une période de quarante-cinq (45) jours.

Le permis de vendeur saisonnier est valide pour une période de trois (3) mois.

Article 67. Heures d'affaires

Le permis de colporteur ou de vendeur itinérant permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter qu'aux heures suivantes ou à tout autre horaire spécifié sur le permis :

après 9h00, du lundi au dimanche ;

avant 18h00, du lundi au mercredi ;

avant 20h00, les jeudis et les vendredis ;

avant 17h00, les samedis et les dimanches.

Article 68. Renouvellement

Le permis en vertu de l'article 60 est renouvelable par l'inspecteur municipal, sans frais pour une période maximale de 12 mois, après la période prescrite en vertu de l'article 66.

Article 69. Transfert de permis

Il est interdit à toute personne de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer ou d'aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis émis en vertu du présent chapitre.

Article 70. Identification à l'aide du permis

Une fois que l'émission du permis est faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'avoir avec elle en tout temps lorsqu'elle exerce son activité de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne chez qui ou auprès de qui elle se présente dans le cadre de cette activité.

Article 71. Statut du détenteur de permis

Il est interdit à toute personne qui détient un permis de colporteur ou de vendeur itinérant par la municipalité de prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont ainsi reconnues ou approuvées par la municipalité.

Article 72. Attitude du détenteur du permis

Il est interdit à toute personne qui détient un permis en vertu de l'article 60 de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse, d'intimidation, de pression ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Article 73. Révocation du permis

L'inspecteur municipal qui a délivré un permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

La révocation d'un permis en vertu du présent chapitre par l'inspecteur municipal rend celui-ci nul.

Le détenteur d'un permis en vertu du présent chapitre doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis à l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal est autorisé à procéder à la confiscation du permis en vertu du présent chapitre du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation.

SECTION II : ORGANISME OU CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

Article 74. Permis spécial

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour vendre, solliciter ou collecter dans la municipalité, obtenir de l'inspecteur municipal un permis de colporteur, et ce, sans frais. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les Scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures, lorsque ces activités scolaires ou associatives sont reconnues par résolution, par la municipalité.

Article 75. Conditions d'obtention

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 69, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque évènement. Un tel permis est émis sur présentation par écrit des renseignements suivants à l'inspecteur municipal:

1. le requérant est un organisme sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
2. le requérant œuvre sur le territoire de la municipalité ou est un organisme reconnu œuvrant aux niveaux régional, provincial, national ou international;
3. le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui en fait la demande) ;
4. le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
5. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente, et du responsable de l'activité pour celle-ci et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale confirmant que le requérant est autorisé à faire une telle demande de permis pour et au nom de celle-ci ;
6. le lieu ou les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis ;
7. le but de l'activité de commerce en rapport avec la raison d'être de l'organisme ;
8. les noms et prénoms des personnes qui agiront à titre de colporteurs, de vendeurs itinérants pour l'organisme ;
9. une brève description des biens offerts lors de la sollicitation ou de la vente ;
10. la durée prévisible de l'activité.

Article 76. Émission d'un permis spécial

L'inspecteur municipal émet un permis spécial de colporteur conformément à l'article 74, à l'organisme et aux personnes identifiées sur la demande écrite, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la date où le requérant a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 75.

Article 77. Port du permis

Toute personne qui vend, collecte ou sollicite aux fins de l'activité d'un organisme prévu à l'article 74 doit, pour ce faire, avoir avec elle une photocopie du permis spécial et elle est tenue de la montrer chaque fois que requis par un agent de la paix ou toute autre personne.

SECTION III : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 78. Pictogramme

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée qui ne veut recevoir aucun colporteur ou vendeur itinérant peut se procurer un pictogramme à cet effet et l'apposer sur la porte d'entrée de façon à ce qu'il soit visible.

Article 79. Interdiction de colporter ou de solliciter

Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter à une résidence privée sur laquelle est apposé, en conformité avec l'article 78, un pictogramme à cet effet.

SECTION IV : MODES DE SOLLICITATION PARTICULIÈRE

Article 80. Vente à la criée

La vente à la criée est interdite en tout temps sur le territoire de la municipalité.

Article 81. Homme-sandwich

Il est interdit, en tout temps, de faire ou de permettre que soit faite de la publicité dans un endroit public, en utilisant un homme-sandwich ou une personne munie d'une pancarte ou d'une affiche.

La personne qui exécute cette publicité ou le commerçant qui profite d'une telle publicité est passible des amendes prévues au présent règlement.

Article 82. Barrage routier

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour tenir un barrage routier dans la municipalité, obtenir du directeur général de la municipalité une autorisation, et ce, sans frais. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les Scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures, lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 83. Conditions d'obtention

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite au directeur général de la municipalité. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. le cas échéant, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable du ou des organismes sans but lucratif au bénéfice duquel la sollicitation sera réalisée;

4. la date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée;
5. l'endroit précis où l'activité sera exercée ;
6. une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives ;
7. la résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la demande d'autorisation et la tenue de l'activité de sollicitation, et décrivant sommairement ses objectifs;

L'organisateur d'une activité de barrage routier doit être âgé de 18 ans et plus.

Article 84. Émission de l'autorisation

Une fois que le directeur général de la municipalité a constaté que la demande d'autorisation ne contrevient à aucune disposition du présent règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, elle doit émettre le certificat d'autorisation approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 83.

Article 85. Tenue de l'activité

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 heures et 20 heures;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Ne pas circuler dans la rue ou au milieu des voitures;
5. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
6. Solliciter les automobilistes ou leur passager seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés à l'endroit où est fait le barrage routier ;
7. Les organisateurs s'engagent à remettre les lieux dans leur état initial et à interdire à toute personne de jeter des déchets le long des routes (papiers, gobelets, etc.).

SECTION V : DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 86. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VI

ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

SECTION I : AGENTS DE LA PAIX

Article 87. Respect des employés municipaux

Il est interdit de crier ou de blasphémer lors de discussion, d'insulter un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou d'intervention sur le terrain ou toutes autres circonstances liées à son travail.

Article 88. Respect des élus municipaux

Il est interdit d'insulter, de crier, de d'attaquer personnellement un élu municipal lors de séance publique ou d'évènement public.

Article 89. Harcèlement

Toute forme de harcèlement envers un employé municipal et/ou un élu est interdite et ne sera toléré d'aucune façon.

Article 90. Ordre d'un agent de la paix

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 91. Injures à un agent de la paix

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II : COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 92. Flâner dans un endroit public

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un endroit public de la municipalité.

Article 93. Flâner dans un endroit privé

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

Article 94. Dormir dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'être étendue, de dormir dans un endroit public de la municipalité sans excuse légitime.

Article 95. Interdiction de mendier

Il est interdit de mendier ou de quémander dans les limites de la municipalité.

Article 96. Refus de quitter un endroit public

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 97. Refus de quitter un endroit privé

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 98. Place d'affaires

Commet une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

Article 99. Terrain d'une école

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 100. Parc

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

Article 101. Graffitis

Il est interdit à toute personne de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou les biens de propriété privée sauf avec le consentement des propriétaires de ce bien de propriété privée.

Article 102. Sonner et frapper aux portes

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

Article 103. Escalade

Il est interdit à toute personne de grimper ou d'escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre dans un endroit public, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Article 104. Interdiction d'uriner

Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 105. Projectiles

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans un endroit public de la municipalité.

Article 106. Intrusion sur les propriétés privées

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, d'escalader une clôture, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

Article 107. Périmètre de sécurité

Il est interdit à toute personne de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

Article 108. Travaux et bris dans un endroit public

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, trottoir, traverse, canal, égout, de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, pavage ou trottoir, de poser des fils, conduits, poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou lampadaires de la municipalité dans un endroit public sans avoir fait au préalable une demande par écrit au Conseil qui doit accepter ou refuser par écrit la demande suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer.

Article 109. Enlever du gravier dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans un endroit public.

SECTION III : ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS**Article 110. Intimidation**

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 111. Participation

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 112. Ordre de quitter les lieux

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

SECTION IV : BATAILLES**Article 113. Bataille dans un endroit public**

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un endroit public de la municipalité.

Article 114. Bataille dans un endroit privé

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un endroit privé de la municipalité.

Article 115. Refus de quitter les lieux

Commet une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V : BRUIT

Article 116. Troubler la paix par le bruit

Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, ou le bien-être des citoyens.

Est notamment susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas une défense, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

Article 117. Endroit public

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix, la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

Article 118. Haut-parleurs

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'intérieur d'une unité d'habitation ou dans les aires communes, de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à l'intérieur d'une autre unité du même immeuble et qu'ils troublent la paix ou le bien-être des citoyens.

Article 119. Flûtes et pétards

Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

SECTION VI : BRUIT LA NUIT

Article 120. Définition

Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23 h et 7 h, sauf disposition à l'effet contraire.

Article 121. Interdiction générale

Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, un électrophone, un instrument de musique ou tout autre objet, de faire ou permettre que soit fait un bruit à l'intérieur d'une unité d'habitation ou dans les aires communes, de manière à ce que ce bruit soit audible à l'intérieur d'une autre unité du même immeuble.

L'interdiction créée au présent article ne s'applique pas à la machine agricole au sens du règlement de zonage, ni lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil.

Article 122. Bruit extérieur

Commet une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure, cause ou tolère tout autre bruit semblable dans un endroit public ou dans un endroit privé extérieur de la municipalité.

Article 123. Travaux bruyants

Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles.

Le présent article vise, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant.

Article 124. Utilisation d'une scie mécanique ou d'une tondeuse

Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21 h et 7 h sauf, dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence.

Article 125. Description d'événements

Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un endroit public et expressément autorisé par le conseil.

SECTION VII : ARMES BLANCHES

Article 126. Endroit public

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « couteau » tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».

Article 127. Véhicule routier

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouve à la vue du public.

Article 128. Saisie

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

SECTION VIII : TIR AU FUSIL

Article 129. Utilisation d'une arme

Il est interdit d'utiliser une arme à feu, une fronde, une arbalète, un arc, une arme à air comprimé, une arme actionnée mécaniquement ou tout autre arme, laquelle projette des balles de peinture, de plomb, de plastique ou autres projectiles semblables à moins de quatre cent cinquante (450) mètres d'une habitation ou d'un endroit public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, « l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 130. Véhicule routier

Il est interdit à toute personne de transporter dans un véhicule une arme, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

1. elle est non chargée;
2. elle se trouve dans un étui ou un contenant d'un matériau opaque;
3. dans le cas où l'arme se trouve dans un véhicule inoccupé :
 - a. si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire, l'arme doit être rangée dans le coffre ou le compartiment, lequel est verrouillé;
 - b. si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être verrouillé, l'arme doit être dans un étui ou un contenant d'un matériau opaque et il ne doit pas être visible de l'extérieur du véhicule.

Article 131. Saisie

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue à la présente section, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

Article 132. Exception

La présente section ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'animaux.

SECTION IX : BOISSONS ALCOOLIQUES ET STUPÉFIANTS

Article 133. Consommation de boissons alcooliques

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans un endroit public de la municipalité, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 134. Contenants de verre ou de métal

Il est interdit à toute personne dans un endroit public de la municipalité de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolique ou alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un contenant de verre ou de métal, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la vente ou la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 135. Ivresse

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également :

1. dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble;
2. ou lors des fêtes populaires ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil.

Article 136. Possession de stupéfiants

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

SECTION X : DISPOSITION ADMINISTRATIVE**Article 137. Autorité compétente**

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VII

LES ANIMAUX

Article 138. Terminologie

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

Animal:

Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal de ferme:

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique:

Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.

Animal indigène:

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Animal non indigène:

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Chien d'assistance :

Désigne un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.

Chien-guide :

Désigne un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.

Gardien:

Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

SECTION I : ANIMAL DOMESTIQUE

Article 139. Chien tenu en laisse

Dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

Article 140. Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

SECTION II : ENTRETIEN DES ANIMAUX

Article 141. Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Article 142. Nourriture

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

Article 143. Animal laissé seul

Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

SECTION III: ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

Article 144. Dispositif de retenue

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

SECTION IV : TRANSPORT DES ANIMAUX

Article 145. Véhicule routier

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

SECTION V : NUISANCES

Article 146. Selles animales

Le gardien doit enlever immédiatement les selles de l'animal domestique dont il a la garde, tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Article 147. Bruit

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Article 148. Baignade

Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité. Le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Article 149. Animaux interdits dans un endroit public

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime dans tout endroit public en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

Article 150. Animal errant

Tout gardien d'un animal domestique doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

Article 151. Comportements interdits

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout endroit public et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un endroit public.

Article 152. Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

Article 153. Cession ou abandon d'un animal

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au règlement sur les animaux de la municipalité et ce, aux frais du gardien.

Article 154. Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées au règlement sur les animaux de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme.

Article 155. Pouvoir de saisie

L'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement à l'article 147, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

Article 156. Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher l'autorité compétente de saisir ou de faire saisir un animal visé à l'article 152.

SECTION VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 157. Autorité compétente**

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 158. Pouvoir de l'autorité compétente

Tout agent de la paix ou officier municipal peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent chapitre, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII

LES SYSTÈMES D'ALARME POUR LA PROTECTION CONTRE LES INTRUS

Article 159. Définitions

Fausse alarme :

S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprend notamment :

Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant son installation ou sa mise à l'essai;

Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défaillant ou inadéquat;

Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;

Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

Lieu protégé :

Un terrain, un immeuble, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette, protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction, d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou de tout autre situation, ou d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est responsable d'un système d'alarme protégeant ce lieu.

SECTION I : FAUSSES ALARMES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 160. Application du règlement

Le règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du règlement.

Article 161. Fausse alarme

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 162. Durée excessive

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Pour un même événement de fausse alarme, un utilisateur déclaré coupable d'une infraction au présent article ne peut être à la fois déclaré coupable d'une infraction à l'article 158 du présent règlement.

Article 163. Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

Article 164. Autorité de faire cesser une alarme de plus de vingt (20) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

Article 165. Appel téléphonique automatique

L'utilisateur de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du Service de la sécurité publique ou du Service de sécurité incendie commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents (300) dollars plus les frais.

Article 166. Appel injustifié

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone d'urgence, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

Article 167. Requête de réparation

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ou un agent de la paix se rend sur les lieux à la suite d'une alarme et qu'il constate qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, il peut remettre ou transmettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Article 168. Avis

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ou un agent de la paix chargé d'étudier les circonstances de l'alarme conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis au lieu d'un constat.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 169. Autorité compétente**

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et le directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 170. Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'autorité compétente est autorisée à vérifier, à visiter ou à examiner tout lieu protégé pour constater si le règlement est respecté. Elle est autorisée à faire ou faire réaliser toute inspection d'un système d'alarme et de son installation par une personne compétente. Elle peut exiger de l'utilisateur d'un système d'alarme la communication de documents pour examen, reproduction ou prise d'extraits et à prendre des photographies du système d'alarme et de son installation et tout utilisateur d'un système d'alarme doit donner accès ou laisser entrer dans un tel lieu protégé tout membre du Service de sécurité incendie de la municipalité ou de la Sûreté du Québec, afin de procéder aux constatations et vérifications nécessaires pour l'application du règlement.

CHAPITRE IX

TARIF

SECTION I : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 171. Remorquage

Le tarif relatif au remorquage, au déplacement et au remisage d'un véhicule routier ordonné par un agent de la paix, ou tout autre officier municipal agissant dans l'exercice de ses fonctions, est établi selon le coût réel imposé par la personne ou l'entreprise qui l'a effectué.

Les frais de remorquage, de déplacement et de remisage sont payables par le propriétaire du véhicule routier concerné. Dans le cas d'un véhicule volé, les frais sont payables par la personne qui en prend possession notamment, une compagnie d'assurances ou toute personne désignée par un juge.

SECTION II : GARDE DES ANIMAUX

Article 172. Garde des animaux

Le tarif concernant les frais relatifs à la garde des animaux est établi de la manière suivante:

1. SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

- a. pour l'euthanasie d'un animal, à la demande d'un gardien ou sur ordre de l'autorité compétente
 - i. d'un chat 25,00 \$
 - ii. d'un chien pesant entre 0 et 24 livres 30,00 \$
 - iii. d'un chien pesant de 25 à 50 livres 40,00 \$
 - iv. d'un chien pesant de 51 à 75 livres 50,00 \$
 - v. d'un chien pesant 75 livres à 100 livres 60,00 \$
 - vi. d'un chien pesant 100 livres et + 70,00 \$
 - vii. Petits animaux 25,00 \$

2. SAISIE D'UN ANIMAL

- a. pour un animal saisi sur ordre de l'autorité compétente 30,00 \$

Article 173. Frais

Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien.

SECTION III : SYSTÈME D'ALARME

Article 174. Fausse alarme

Pour une fausse alarme conformément à l'article 153, le tarif est établi de la manière suivante :

NOMBRE DE FAUSSES ALARMES	IMMEUBLE RÉSIDENTIEL	IMMEUBLE COMMERCIAL & AUTRES	IMMEUBLE INDUSTRIEL
1 ^{ère} fausse alarme	Aucun frais	Aucun frais	100 \$
2 ^{ème} à la 3 ^{ème} , dans les 12 mois suivants la 1 ^{ère} fausse alarme	50 \$	100 \$	200 \$
4 ^{ème} et toute fausse alerte subséquente (dans les 12 mois suivants la 1 ^{ère} fausse alarme)	100 \$	150 \$	500 \$

Article 175. Frais d'intervention

Le tarif concernant les frais pour toute intervention d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou pour toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue à l'article 161 est établi selon le coût réel de l'intervention tel que facturé par les intervenants.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 176. Taxe

Toute somme prévue dans le présent chapitre, payable par le propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière sur ledit immeuble.

Article 177. Intérêt et pénalité

Toute somme prévue dans le présent chapitre est payable dans les 30 jours de l'envoi du compte. À l'expiration de ce délai, les sommes non payées sont assujetties à un intérêt et une pénalité suivant les taux décrétés par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 178. Infraction au règlement

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 179. Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

SECTION II : DES AMENDES

Article 180. Amende minimale de 25 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 74 ou 77, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Article 181. Amende minimale de 30 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 40, 42, 44,45, 46, 47, 48,49, 50, 51 et 52 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$.

Article 182. Amende minimale de 30 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 34, 36 ou 55, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Article 183. Amende minimale de 50 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 80, 92, 94, 95, 163 ou 167 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 150 \$.

Article 184. Amende minimale de 50 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 22, 28, ou du deuxième alinéa de l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ dans le cas d'une personne physique et de 100 \$ dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 185. Amende minimale de 60 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 35 ou 54, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$, ladite amende ne pouvant excéder 200 \$.

Article 186. Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 32, 33, 37, 38, 39, 56, 79, 81, 82, 85, 90, 91, 93, 96, 97, 98, 16799, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 126, 127, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 153, 156 , 162 ou 166 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Article 187. Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 21, 23, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124 ou 125 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 188. Amende minimale de 200 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 25, 151 ou 154 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Article 189. Amende minimale de 200 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, ou 25, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 190. Amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 41, 67, 69, 70, 71, 72, 141, 152, ou 165 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Article 191. Amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 26, et du premier alinéa de ;l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 192. Amende minimale de 500\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 87,88 ou 89, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1000 \$.

Article 193. Infraction au Code de la sécurité routière

Quiconque contrevient à l'article 43 commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 388 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et est passible de la pénalité prévue à l'article 509 dudit Code.

Article 194. Vitesse supérieure

Quiconque circule à une vitesse supérieure à celle indiquée par la signalisation commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière.

Article 195. Amende générale 100 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Article 196. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 197. Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Article 198. Faire cesser la nuisance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 199. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 7 mai 2018**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois de mai deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Claude H Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants : Mesdames, Véronique Bossé, Thérèse Beaugard, Christiane Roy et Lyne Patry; Monsieur Marcel Beaugard.

Absente : Madame Claudine Marquis, conseillère, ne peut assister à la présente séance

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

18-05-111

Règlement numéro 2018-390

Règlement général régissant les nuisances sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire modifier le règlement numéro 2014-354 régissant les nuisances, les colporteurs, les vendeurs itinérants et les vendeurs saisonniers, l'ordre et la paix publique, les animaux et les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QU'UN avis de motion concernant la présentation de ce règlement a été donné par la conseillère, Madame Thérèse Beaugard, lors de la séance du 3 avril 2018;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2018-390 Règlement général régissant les nuisances sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
ARTICLE 1. TITRE ABRÉGÉ	1
ARTICLE 2. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
ARTICLE 3. SOURCES LÉGISLATIVES	1
ARTICLE 4. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ.....	1
ARTICLE 6. VALIDITÉ	1
ARTICLE 7. TITRES	1
ARTICLE 8. DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II	4
VISITE ET SAISIE	4
SECTION I : VISITE	4
ARTICLE 9. POUVOIR DE L'OFFICIER MUNICIPAL	4
ARTICLE 10. OBLIGATION DE LAISSER VISITER.....	4
ARTICLE 11. HEURE DES VISITES.....	4
SECTION II : SAISIE	4
ARTICLE 12. SAISIE	4
ARTICLE 13. VENTE À L'ENCAN.....	4
CHAPITRE III	5
NUISANCES.....	5
SECTION I : NUISANCES	5
ARTICLE 14. NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE	5
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ DES TERRAINS PRIVÉS	5
ARTICLE 16. NUISANCE ET INSALUBRITÉ	5
ARTICLE 17. ENCOMBREMENT ET DÉTÉRIORATION DES BÂTIMENTS	5
ARTICLE 18. PRÉSENCE DE VERMINE	6
ARTICLE 19. SUBSTANCE NAUSÉABONDE.....	6
ARTICLE 20. MALPROPRETÉ ET ENCOMBREMENT	6
ARTICLE 21. BROUSSAILLES ET MAUVAISES HERBES	6
ARTICLE 22. DOMMAGES CAUSÉS AUX VÉGÉTAUX	7
ARTICLE 23. PROJECTION DE LUMIÈRE.....	7
ARTICLE 24. EXCAVATION	7
ARTICLE 25. PROPRIÉTÉ DES VÉHICULES	7
ARTICLE 26. VÉHICULES AUTOMOBILES HORS D'ÉTAT	7
ARTICLE 27. INSTALLATION SEPTIQUE	7
ARTICLE 28. NEIGE / GLACE.....	7
SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 29. NETTOYAGE.....	8
ARTICLE 30. COÛT DU NETTOYAGE	8
ARTICLE 31. AUTORITÉ COMPÉTENTE	8
CHAPITRE IV.....	9
CIRCULATION ET STATIONNEMENT.....	9
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION	9
ARTICLE 32. OBSTRUCTION À LA CIRCULATION.....	9
ARTICLE 33. PARADE, PROCESSION, COURSE	9

ARTICLE 34.	LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES	9
ARTICLE 35.	PIÉTON	9
ARTICLE 36.	CIRCULATION DES ANIMAUX.....	9
ARTICLE 37.	CIRCULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER OU HORS ROUTE.....	9
ARTICLE 38.	BRUIT LORS DE L'UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER	9
ARTICLE 39.	MANŒUVRES INTERDITES.....	10
SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT		10
ARTICLE 40.	INTERDICTION DE STATIONNER.....	10
ARTICLE 41.	PASSAGE D'INCENDIE	10
ARTICLE 42.	INTERDICTION DE STATIONNER DANS UNE ZONE DE PASSAGE D'INCENDIE.....	10
ARTICLE 43.	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	10
ARTICLE 44.	STATIONNEMENT LIMITÉ	10
ARTICLE 45.	SIGNALISATION TEMPORAIRE	11
ARTICLE 46.	STATIONNEMENT DE NUIT DURANT L'HIVER.....	11
ARTICLE 47.	STATIONNEMENT INTERDIT POUR L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	11
ARTICLE 48.	ZONE DE DÉBARCADÈRE.....	11
ARTICLE 49.	PUBLICITÉ SUR UN VÉHICULE STATIONNÉ	11
ARTICLE 50.	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE.....	11
ARTICLE 51.	LAVAGE DE VÉHICULE.....	11
ARTICLE 52.	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	11
ARTICLE 53.	REMORQUAGE AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE	12
SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS.....		12
ARTICLE 54.	DOMMAGES AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION.....	12
ARTICLE 55.	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....	12
ARTICLE 56.	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	12
SECTION IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		12
ARTICLE 57.	AUTORITÉ COMPÉTENTE	12
ARTICLE 58.	PERSONNE POUVANT ÊTRE DÉCLARÉE COUPABLE.....	12
CHAPITRE V.....		13
COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS ET VENDEURS SAISONNIERS		13
ARTICLE 59.	DÉFINITION	13
SECTION I : PERMIS DE COLPORTEUR, DE VENDEUR ITINÉRANT OU DE VENDEUR SAISONNIER		13
ARTICLE 60.	DEMANDE DE PERMIS	13
ARTICLE 61.	COÛT DU PERMIS	13
ARTICLE 62.	CONDITIONS D'OBTENTION.....	13
ARTICLE 63.	ENQUÊTE.....	14
ARTICLE 64.	CONDITIONS.....	14
ARTICLE 65.	ÉMISSION DU PERMIS	14
ARTICLE 66.	DURÉE DU PERMIS	15
ARTICLE 67.	HEURES D'AFFAIRES	15
ARTICLE 68.	RENOUVELLEMENT.....	15
ARTICLE 69.	TRANSFERT DE PERMIS	15
ARTICLE 70.	IDENTIFICATION À L'AIDE DU PERMIS	15
ARTICLE 71.	STATUT DU DÉTENTEUR DE PERMIS	15
ARTICLE 72.	ATTITUDE DU DÉTENTEUR DU PERMIS	15
ARTICLE 73.	RÉVOCATION DU PERMIS	15
SECTION II : ORGANISME OU CORPORATION SANS BUT LUCRATIF		16

ARTICLE 74. PERMIS SPÉCIAL	16
ARTICLE 75. CONDITIONS D'OBTENTION.....	16
ARTICLE 77. PORT DU PERMIS	17
SECTION III : CONDITIONS PARTICULIÈRES	17
ARTICLE 78. PICTOGRAMME	17
ARTICLE 79. INTERDICTION DE COLPORTER OU DE SOLLICITER	17
SECTION IV : MODES DE SOLLICITATION PARTICULIÈRE	17
ARTICLE 80. VENTE À LA CRIÉE	17
ARTICLE 81. HOMME-SANDWICH	17
ARTICLE 82. BARRAGE ROUTIER.....	17
ARTICLE 83. CONDITIONS D'OBTENTION	18
ARTICLE 84. ÉMISSION DE L'AUTORISATION	18
ARTICLE 85. TENUE DE L'ACTIVITÉ	18
SECTION V : DISPOSITION ADMINISTRATIVE	19
ARTICLE 86. AUTORITÉ COMPÉTENTE	19
CHAPITRE VI.....	20
ORDRE ET PAIX PUBLIQUE.....	20
SECTION I : AGENTS DE LA PAIX	20
ARTICLE 87. RESPECT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX	20
ARTICLE 88. RESPECT DES ÉLUS MUNICIPAUX.....	20
ARTICLE 89. HARCÈLEMENT	20
ARTICLE 90. ORDRE D'UN AGENT DE LA PAIX.....	20
ARTICLE 91. INJURES À UN AGENT DE LA PAIX.....	20
SECTION II : COMPORTEMENTS INTERDITS	20
ARTICLE 92. FLÂNER DANS UN ENDROIT PUBLIC.....	20
ARTICLE 93. FLÂNER DANS UN ENDROIT PRIVÉ.....	20
ARTICLE 94. DORMIR DANS UN ENDROIT PUBLIC	20
ARTICLE 95. INTERDICTION DE MENDIER	20
ARTICLE 96. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC.....	21
ARTICLE 97. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PRIVÉ.....	21
ARTICLE 98. PLACE D'AFFAIRES	21
ARTICLE 99. TERRAIN D'UNE ÉCOLE	21
ARTICLE 100. PARC.....	21
ARTICLE 101. GRAFFITIS	21
ARTICLE 102. SONNER ET FRAPPER AUX PORTES	21
ARTICLE 103. ESCALADE	21
ARTICLE 104. INTERDICTION D'URINER	21
ARTICLE 105. PROJECTILES	21
ARTICLE 106. INTRUSION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES	22
ARTICLE 107. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	22
ARTICLE 108. TRAVAUX ET BRIS DANS UN ENDROIT PUBLIC	22
ARTICLE 109. ENLEVER DU GRAVIER DANS UN ENDROIT PUBLIC.....	22
SECTION III : ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS	22
ARTICLE 110. INTIMIDATION.....	22
ARTICLE 111. PARTICIPATION.....	22
ARTICLE 112. ORDRE DE QUITTER LES LIEUX	22
SECTION IV : BATAILLES.....	22

ARTICLE 113.	BATAILLE DANS UN ENDROIT PUBLIC.....	22
ARTICLE 114.	BATAILLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ.....	22
ARTICLE 115.	REFUS DE QUITTER LES LIEUX	23
SECTION V : BRUIT		23
ARTICLE 116.	TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT	23
ARTICLE 117.	ENDROIT PUBLIC.....	23
ARTICLE 118.	HAUT-PARLEURS.....	23
ARTICLE 119.	FLÛTES ET PÉTARDS	23
SECTION VI : BRUIT LA NUIT		23
ARTICLE 120.	DÉFINITION.....	23
ARTICLE 121.	INTERDICTION GÉNÉRALE	23
ARTICLE 122.	BRUIT EXTÉRIEUR	24
ARTICLE 123.	TRAVAUX BRUYANTS.....	24
ARTICLE 124.	UTILISATION D'UNE SCIE MÉCANIQUE OU D'UNE TONDEUSE	24
ARTICLE 125.	DESCRIPTION D'ÉVÉNEMENTS	24
SECTION VII : ARMES BLANCHES		24
ARTICLE 126.	ENDROIT PUBLIC.....	24
ARTICLE 127.	VÉHICULE ROUTIER.....	24
ARTICLE 128.	SAISIE	24
SECTION VIII : TIR AU FUSIL.....		25
ARTICLE 129.	UTILISATION D'UNE ARME.....	25
ARTICLE 130.	VÉHICULE ROUTIER.....	25
ARTICLE 131.	SAISIE	25
ARTICLE 132.	EXCEPTION	25
SECTION IX : BOISSONS ALCOOLIQUES ET STUPÉFIANTS		25
ARTICLE 133.	CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES.....	25
ARTICLE 134.	CONTENANTS DE VERRE OU DE MÉTAL	26
ARTICLE 135.	IVRESSE	26
ARTICLE 136.	POSSESSION DE STUPÉFIANTS	26
SECTION X : DISPOSITION ADMINISTRATIVE		26
ARTICLE 137.	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	26
CHAPITRE VII.....		27
LES ANIMAUX		27
ARTICLE 138.	TERMINOLOGIE	27
SECTION I : ANIMAL DOMESTIQUE		27
ARTICLE 139.	CHIEN TENU EN LAISSE	27
ARTICLE 140.	FÊTE POPULAIRE	28
SECTION II : ENTRETIEN DES ANIMAUX		28
ARTICLE 141.	CRUAUTÉ	28
ARTICLE 142.	NOURRITURE	28
ARTICLE 143.	ANIMAL LAISSÉ SEUL	28
SECTION III: ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR.....		28
ARTICLE 144.	DISPOSITIF DE RETENUE	28
SECTION IV : TRANSPORT DES ANIMAUX.....		28
ARTICLE 145.	VÉHICULE ROUTIER.....	28
SECTION V : NUISANCES		28
ARTICLE 146.	SELLES ANIMALES	28

ARTICLE 147.	BRUIT.....	29
ARTICLE 148.	BAIGNADE	29
ARTICLE 149.	ANIMAUX INTERDITS DANS UN ENDROIT PUBLIC	29
ARTICLE 150.	ANIMAL ERRANT.....	29
ARTICLE 151.	COMPORTEMENTS INTERDITS	29
ARTICLE 152.	ATTAQUE.....	29
ARTICLE 153.	CESSION OU ABANDON D'UN ANIMAL	29
ARTICLE 154.	EUTHANASIE.....	30
ARTICLE 155.	POUVOIR DE SAISIE	30
ARTICLE 156.	ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	30
SECTION VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....		30
ARTICLE 157.	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	30
ARTICLE 158.	POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	30
CHAPITRE VIII.....		31
LES SYSTÈMES D'ALARME POUR LA PROTECTION CONTRE LES INTRUS.....		31
ARTICLE 159.	DÉFINITIONS.....	31
SECTION I : FAUSSES ALARMES ET AUTRES DISPOSITIONS		31
ARTICLE 160.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	31
ARTICLE 161.	FAUSSE ALARME.....	31
ARTICLE 162.	DURÉE EXCESSIVE	32
ARTICLE 163.	RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR.....	32
ARTICLE 164.	AUTORITÉ DE FAIRE CESSER UNE ALARME DE PLUS DE VINGT (20) MINUTES	32
ARTICLE 165.	APPEL TÉLÉPHONIQUE AUTOMATIQUE	32
ARTICLE 166.	APPEL INJUSTIFIÉ.....	32
ARTICLE 167.	REQUÊTE DE RÉPARATION	32
ARTICLE 168.	AVIS.....	33
SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....		33
ARTICLE 169.	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	33
ARTICLE 170.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	33
CHAPITRE IX.....		34
TARIF		34
SECTION I : CIRCULATION ET STATIONNEMENT.....		34
ARTICLE 171.	REMORQUAGE.....	34
SECTION II : GARDE DES ANIMAUX		34
ARTICLE 172.	GARDE DES ANIMAUX	34
ARTICLE 173.	FRAIS	34
SECTION III : SYSTÈME D'ALARME.....		35
ARTICLE 174.	FAUSSE ALARME.....	35
ARTICLE 175.	FRAIS D'INTERVENTION	35
ARTICLE 176.	TAXE	35
ARTICLE 177.	INTÉRÊT ET PÉNALITÉ.....	35
CHAPITRE X.....		36
DISPOSITIONS PÉNALES		36
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		36
ARTICLE 178.	INFRACTION AU RÈGLEMENT.....	36
ARTICLE 179.	ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	36
SECTION II : DES AMENDES.....		36

ARTICLE 180.	AMENDE MINIMALE DE 25 \$.....	36
ARTICLE 181.	AMENDE MINIMALE DE 30 \$.....	36
ARTICLE 182.	AMENDE MINIMALE DE 30 \$.....	36
ARTICLE 183.	AMENDE MINIMALE DE 50 \$.....	36
ARTICLE 184.	AMENDE MINIMALE DE 50 \$.....	36
ARTICLE 185.	AMENDE MINIMALE DE 60 \$.....	37
ARTICLE 186.	AMENDE MINIMALE DE 100 \$.....	37
ARTICLE 187.	AMENDE MINIMALE DE 100 \$.....	37
ARTICLE 188.	AMENDE MINIMALE DE 200 \$.....	37
ARTICLE 189.	AMENDE MINIMALE DE 200 \$.....	37
ARTICLE 190.	AMENDE MINIMALE DE 300 \$.....	37
ARTICLE 191.	AMENDE MINIMALE DE 300 \$.....	37
ARTICLE 192.	AMENDE MINIMALE DE 500\$.....	37
ARTICLE 193.	INFRACTION AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	37
ARTICLE 194.	VITESSE SUPÉRIEURE	38
ARTICLE 195.	AMENDE GÉNÉRALE 100 \$	38
ARTICLE 196.	INFRACTION CONTINUE	38
ARTICLE 197.	EXERCICE DES RECOURS.....	38
ARTICLE 198.	FAIRE CESSER LA NUISANCE	38
CHAPITRE XI.....		39
DISPOSITIONS FINALES		39
ARTICLE 199.	ENTRÉE EN VIGUEUR	39
ANNEXE A.....		40
ANNEXE B.....		41
ANNEXE C.....		42

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 2018-390 ».

Article 2. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 1981-020, 1987-089, 1999-193, 1999-194, 2002-227, 2006-273, 2007-279, 2010-310, 2013-343 ,2013-344 et 2014-354, ainsi que tout autre règlement qui se rapporte aux mêmes sujets.

Article 3. Sources législatives

Les articles du présent règlement sont adoptés en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre. C-27.1), du Code de la sécurité routière (L.R.Q. 1977, chapitre C-24.2) ainsi qu'en vertu d'autres lois privées ou publiques et ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de ces lois habilitantes.

Article 4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue telle qu'elle existe le jour de son entrée en vigueur.

Article 5. Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, ces permis ou certificats sont nuls et sans effet.

Article 6. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 7. Titres

Les titres d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 8. Définitions

Ajouter les définitions suivantes :

Affiche : Signifie un placard, un écriteau fait de papier, de métal ou d'un matériel ou d'une banderole.

Agent de la paix : Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire.

Autorisation : Une autorisation écrite, énonçant les besoins et les normes ou mesure de sécurité reconnus émis par un officier municipal concerné et requis par le présent règlement pour la tenue d'une activité, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité.

Bâtiment : Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Carcasse : Tout véhicule tel que camion, tout-terrain, essieu amovible ou non, moto, remorque, motoneige, bateau hors d'usage dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage.

Endroit public : Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréative, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, arénas, terrains sportifs, plages, golfs, CLSC, hôpitaux et cliniques.

Matière malpropre ou nuisible : Désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale, ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques ;
- Lubrifiants usagés ;
- Débris de démolition, de construction ou de toute autre nature ;
- Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main ;
- Cendres ;
- Rebuts pathologiques ;
- Rebuts radioactifs ;
- Cadavres d'animaux ;
- Chiffons ;
- Vieux matériaux ;
- Pneus usagés ;
- Contenants usagés de nourriture solide ou liquide

Municipalité : désigne dans le présent règlement la Municipalité de Rivière-Bleue.

Nuisance : Signifie tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet, ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

Officier : Toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

Parc : Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non, ou tout autre terrain défini comme tel au sens du règlement de zonage de la Municipalité.

Personne : Signifie et comprend toute personne physique et morale.

Personne légalement autorisée : Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.

Place publique : Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la municipalité.

Véhicule : Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

Voie publique : Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons ou des véhicules et apparaissant comme telle aux plans de la municipalité. Cette notion comprend également les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

CHAPITRE II

VISITE ET SAISIE

SECTION I : VISITE

Article 9. Pouvoir de l'officier municipal

Tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier s'ils sont conformes aux règlements ou lois en vigueur.

Article 10. Obligation de laisser visiter

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu d'y laisser entrer ou pénétrer tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions aux fins d'inspection après que ce dernier se soit dûment identifié.

Article 11. Heure des visites

Un officier municipal qui désire, dans l'exercice de ses fonctions, visiter quelque meuble ou immeuble que ce soit, doit le faire entre 7 et 19 heures.

SECTION II : SAISIE

Article 12. Saisie

Tout officier municipal ou agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à saisir tout article en vente, vendu ou livré en contravention au présent ou à tout autre règlement de la municipalité adopté en vertu du Code municipal du Québec.

Article 13. Vente à l'encan

Les articles ainsi saisis sont vendus à l'encan s'ils ne sont pas réclamés dans les soixante (60) jours de la saisie.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule automobile sans moteur ou d'un véhicule dont l'état est tel qu'il constitue un rebut, la vente à l'encan peut avoir lieu à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la saisie.

CHAPITRE III

NUISANCES

SECTION I : NUISANCES

Article 14. Nuisance, interdiction générale

De façon générale tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens de présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

Article 15. Propreté des terrains privés

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, déverser, accumuler ou amonceler sur ou dans un terrain privée la nuisance s ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillettes :

- a) Toute matière malpropre ou nuisible ;
- b) De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale (branches, feuilles et gazon) ou minérale ;
- c) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque pour le public en générale ;
- d) Toutes matières dangereuses, polluantes ou pouvant contaminer telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.

Article 16. Nuisance et insalubrité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de placer, de déposer ou d'accumuler, ou de permettre que soit placé, déposé ou accumulé, à l'intérieur, à l'extérieur, sur les galeries et balcons ou autour d'un bâtiment ou sur le terrain :

- a) Des amoncellements et éparpillements de bois de chauffage (sauf s'il est entreposé conformément au règlement de zonage) ;
- b) De la ferraille ;
- c) Des matériaux de construction ou de démolition (à moins qu'il y ait des travaux de construction autorisés par la municipalité) ;
- d) Des pneus ;
- e) Des contenants vides ou non ;
- f) Des matières recyclables incluant le papier et les journaux ;
- g) Des déchets ou des ordures ménagères ;
- h) Des objets de toutes sortes ;
- i) Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ou des vapeurs toxiques, tels les excréments, des animaux morts, des matières putrides ou d'autre malpropreté malodorante.

Article 17. Encombrement et détérioration des bâtiments

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux *d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal ou secondaire, d'un logement, incluant les moyens d'évacuations (porte et fenêtres) et des balcons ou galeries.*

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser pour tout logement d'habitation une ou des

défectuosités pouvant menacer ou porter atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants des lieux, tel que :

- Une infiltration d'eau provoquant de la moisissure et la prolifération de champignons ;
- Une infiltration d'eau à proximité de tout système électrique ;
- L'absence d'eau courante, de système de traitement des eaux usées ou de système de chauffage ;
- Un état de malpropreté ou de détérioration pouvant constituer une menace pour la santé et la sécurité des personnes,
- Un déversement d'hydrocarbure à l'intérieur ou à proximité d'un local d'habitation ;
- Un refoulement d'égout non nettoyé.

Article 18. Présence de vermine

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que se qui cause leur prolifération sur ou dans l'immeuble.

Article 19. Substance nauséabonde

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soit laissé sur cet immeuble ou le fait d'émettre ou de laisser s'échapper des odeurs ou toute substance nauséabonde par le biais ou en utilisant notamment tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de trouble le confort, le repos ou à incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

De permettre sur un immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale et l'existence de mare de graisse, d'huile, de pétrole ou tout autre liquide contaminant pour l'environnement et malodorant.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière.

Article 20. Malpropreté et encombrement

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 21. Broussailles et mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser pousser du gazon, l'herbe ou des broussailles d'une hauteur de 20 centimètres et plus.

Constitue une nuisance et est interdit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser pousser du gazon, l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus.

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur tel immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés

comme des mauvaises herbes le *Rhus radicans* appelé aussi herbe à la puce, d'*Ambrosia artemisifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase.

Article 22. Dommages causés aux végétaux

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, arbuste, plant, pelouse, fleur, lesquels croissent dans ou sur un endroit public ou privé.

Article 23. Projection de lumière

Constitue une nuisance et est interdit le fait de projeter une lumière directe sur une propriété privée, en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci cause ou est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient à toute personne.

Article 24. Excavation

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur un tel immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation est de nature à créer un danger public.

Article 25. Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est interdit le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, boue, pierre, glaise, fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller un endroit public de la municipalité.

Article 26. Véhicules automobiles hors d'état

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait par le propriétaire ou le l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser sur le dit immeuble une ou des carcasses, des parties ou des débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionner, des véhicules automobiles fabriquer il y a plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante.

À l'exception des endroits prévus à cet effet et des commerces où cela est autorisé.

Article 27. Installation septique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de construire, installer modifier ou maintenir une installation septique pour le traitement des eaux usées qui rejette dans l'environnement non conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 28. Neige / glace

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un endroit privé de jeter ou de déposer dans un endroit public ou un cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29. Nettoyage

La municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant, le nettoyage de façon à rendre l'endroit public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 30. Coût du nettoyage

Tout contrevenant, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par la municipalité.

Article 31. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent.

CHAPITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

Article 32. Obstruction à la circulation

Nul ne peut obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public.

Article 33. Parade, procession, course

Nul ne peut organiser ou participer à une parade, une démonstration, une procession, une course de véhicules, une course à pied ou à bicyclette, sauf sur autorisation expresse du conseil.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une démonstration, d'une procession ou d'une parade autorisée par le conseil.

Article 34. Lignes fraîchement peintes

Nul ne peut circuler, en voiture, en bicyclette ou à pied sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public.

Article 35. Piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

Article 36. Circulation des animaux

Nul ne peut monter ou conduire un animal dans un endroit public lorsque la signalisation l'interdit, sauf sur autorisation expresse du conseil.

Article 37. Circulation d'un véhicule routier ou hors route

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route de circuler dans un parc ou un terrain de jeux, sur une voie cyclable aménagée hors rue, sur un trottoir, ainsi que sur la partie gazonnée d'une rue.

Cette prohibition ne s'applique pas aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes responsables de l'entretien de la voie cyclable sur autorisation expresse du conseil ou aux personnes qui circulent sur une voie cyclable pour se rendre à leur résidence, à la condition, que pour ce faire, elles empruntent le trajet le plus court.

Nonobstant le premier alinéa, le conducteur d'une motoneige peut circuler sur le parc linéaire interprovincial Petit Témis entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'autre année inclusivement.

Article 38. Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par le conseil.

Article 39. Manœuvres interdites

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire dérapier en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant sur la chaussée ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Article 40. Interdiction de stationner

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un endroit public à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction, dont copie est transmise à la Sûreté du Québec. Ces endroits sont spécifiés en annexe A.

Article 41. Passage d'incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice.

Pour les fins du présent article, on entend par centre commercial, un ensemble d'au moins trois établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments formant une unité architecturale implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité et comprenant également un espace de stationnement qui lui est propre.

Article 42. Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout agent de la paix ou tout officier municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

Article 43. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée. Ces endroits sont spécifiés en annexe B.

Article 44. Stationnement limité

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule dans un endroit public au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil dont copie est transmise à la Sûreté du Québec. Ces endroits sont spécifiés en annexe C.

Article 45. Signalisation temporaire

Nul ne peut circuler, stationner ou immobiliser son véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire que pourrait installer le service des travaux publics ou le service de sécurité incendie de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Article 46. Stationnement de nuit durant l'hiver

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les rues publiques de la municipalité entre 23 heures et 7 heures du 1er novembre d'une année au 1er avril de l'autre année inclusivement.

Article 47. Stationnement interdit pour l'enlèvement de la neige

Nonobstant ce qui est prévu à l'article 46, nul ne peut laisser stationner un véhicule routier sur les chemins publics sans que celui-ci soit sous la garde immédiate de quelqu'un à l'occasion d'une tempête ou d'une chute de neige abondante lorsque le service des travaux publics de la municipalité décrète une opération d'enlèvement de la neige au moyen de communiqués émis par la radio, la télévision, les journaux ou tout autre moyen de communication.

Article 48. Zone de débarcadère

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

Article 49. Publicité sur un véhicule stationné

Nul ne peut stationner un véhicule, une remorque ou autre dispositif ou appareil dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches. Ne s'applique pas aux véhicules automobiles servant au transport de personnes et de choses quotidiennement, mais inclut les véhicules, remorques et autres dispositifs déposés intentionnellement sur un terrain pour des fins publicitaires.

Article 50. Stationnement dans le but de vendre

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 51. Lavage de véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit public afin de le laver.

Article 52. Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

Article 53. Remorquage aux frais du propriétaire

Tout agent de la paix ou tout officier municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent chapitre, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants:

1. le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
2. le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 54. Dommages aux panneaux de signalisation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

Article 55. Périmètre de sécurité

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner tout véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Article 56. Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est interdit à quiconque, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever, de déchirer ou de jeter un avis ou un constat d'infraction qui aurait été placé à un endroit apparent d'un véhicule routier, émis par un agent de la paix ou tout officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

SECTION IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 57. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 58. Personne pouvant être déclarée coupable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière du Québec concernant les véhicules routiers peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière du Québec.

CHAPITRE V

COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS ET VENDEURS SAISONNIERS

Article 59. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés au présent chapitre ont la signification suivante :

Colporteur :

Désigne toute personne qui porte elle-même ou qui transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les offrir en vente dans les limites de la municipalité.

Vendeur itinérant :

Désigne toute personne qui elle-même ou par ses représentants, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

Vendeur saisonnier :

Désigne une personne qui, ailleurs qu'à l'adresse de son domicile ou de sa résidence, occupe pendant une période maximale de trois mois, un emplacement dans la municipalité, soit dans un local ou à l'extérieur d'un local, soit sur un terrain vacant, pour y vendre des fruits et des légumes, d'autres victuailles ou denrées alimentaires ou des arbres de Noël.

SECTION I : PERMIS DE COLPORTEUR, DE VENDEUR ITINÉRANT OU DE VENDEUR SAISONNIER

Article 60. Demande de permis

Un colporteur ou un vendeur itinérant doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par l'inspecteur municipal.

Un vendeur saisonnier doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par l'inspecteur municipal.

Article 61. Coût du permis

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis fixé à trois cent (300) dollars par personne, pour un colporteur ou un vendeur itinérant.

La demande de permis pour un vendeur saisonnier est sans frais.

Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 62. Conditions d'obtention

Pour obtenir un permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier, la personne qui en fait la demande doit compléter la demande de permis selon le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents suivants:

1. le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui en fait la demande) ;
2. le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
3. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu ;
4. une copie conforme de la résolution de la compagnie autorisant le demandeur à faire une demande de permis, dans le cas d'une personne morale;
5. le numéro d'immatriculation du véhicule, si ce dernier est utilisé pour le commerce visé par le permis;
6. l'endroit précis où il désire faire son commerce ou ses affaires ;
7. la date prévue du début et de la fin des activités de commerce ou d'affaires.
8. une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., ch. P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier, de son art, de sa profession ou de son commerce.

Article 63. Enquête

Toute demande de permis de colporteur ou de vendeur itinérant est transmise à la Sûreté du Québec pour enquête.

Article 64. Conditions

Aucun permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier n'est émis lorsque le demandeur rencontre l'une ou l'autre de ces conditions :

1. les objets ou produits vendus ou offerts en vente contreviennent à une loi ou un règlement dont l'autorité compétente est chargée de l'application;
2. les objets ou produits vendus ou offerts en vente contreviennent à un règlement municipal;
3. le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction criminelle et n'a pas, au moment de la demande, obtenu son pardon.

Article 65. Émission du permis

Une fois que l'inspecteur municipal a constaté que la demande de permis ne contrevient à aucune disposition du présent règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, il doit émettre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 62.

Article 66. Durée du permis

Le permis de colporteur ou de vendeur itinérant est valide pour une période de quarante-cinq (45) jours.

Le permis de vendeur saisonnier est valide pour une période de trois (3) mois.

Article 67. Heures d'affaires

Le permis de colporteur ou de vendeur itinérant permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter qu'aux heures suivantes ou à tout autre horaire spécifié sur le permis :

1. après 9h00, du lundi au dimanche ;
2. avant 18h00, du lundi au mercredi ;
3. avant 20h00, les jeudis et les vendredis ;
4. avant 17h00, les samedis et les dimanches.

Article 68. Renouvellement

Le permis en vertu de l'article 60 est renouvelable par l'inspecteur municipal, sans frais pour une période maximale de 12 mois, après la période prescrite en vertu de l'article 66.

Article 69. Transfert de permis

Il est interdit à toute personne de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer ou d'aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis émis en vertu du présent chapitre.

Article 70. Identification à l'aide du permis

Une fois que l'émission du permis est faite, toute personne détentrice d'un tel permis doit l'avoir avec elle en tout temps lorsqu'elle exerce son activité de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne chez qui ou auprès de qui elle se présente dans le cadre de cette activité.

Article 71. Statut du détenteur de permis

Il est interdit à toute personne qui détient un permis de colporteur ou de vendeur itinérant par la municipalité de prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont ainsi reconnues ou approuvées par la municipalité.

Article 72. Attitude du détenteur du permis

Il est interdit à toute personne qui détient un permis en vertu de l'article 60 de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse, d'intimidation, de pression ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Article 73. Révocation du permis

L'inspecteur municipal qui a délivré un permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

La révocation d'un permis en vertu du présent chapitre par l'inspecteur municipal rend celui-ci nul.

Le détenteur d'un permis en vertu du présent chapitre doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis à l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal est autorisé à procéder à la confiscation du permis en vertu du présent chapitre du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation.

SECTION II : ORGANISME OU CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

Article 74. Permis spécial

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour vendre, solliciter ou collecter dans la municipalité, obtenir de l'inspecteur municipal un permis de colporteur, et ce, sans frais. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les Scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures, lorsque ces activités scolaires ou associatives sont reconnues par résolution, par la municipalité.

Article 75. Conditions d'obtention

Dans le cas d'un organisme prévu à l'article 69, l'émission d'un permis spécial est obligatoire pour chaque évènement. Un tel permis est émis sur présentation par écrit des renseignements suivants à l'inspecteur municipal:

1. le requérant est un organisme sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
2. le requérant œuvre sur le territoire de la municipalité ou est un organisme reconnu œuvrant aux niveaux régional, provincial, national ou international;
3. le nom et le prénom de la personne physique titulaire du permis (personne qui en fait la demande) ;
4. le lieu et date de naissance du titulaire ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale et une photocopie de son permis de conduire ;
5. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente, et du responsable de l'activité pour celle-ci et une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale confirmant que le requérant est autorisé à faire une telle demande de permis pour et au nom de celle-ci ;
6. le lieu ou les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis ;
7. le but de l'activité de commerce en rapport avec la raison d'être de l'organisme ;

8. les noms et prénoms des personnes qui agiront à titre de colporteurs, de vendeurs itinérants pour l'organisme ;

9. une brève description des biens offerts lors de la sollicitation ou de la vente ;

10. la durée prévisible de l'activité.

Article 76. Émission d'un permis spécial

L'inspecteur municipal émet un permis spécial de colporteur conformément à l'article 74, à l'organisme et aux personnes identifiées sur la demande écrite, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la date où le requérant a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 75

Article 77. Port du permis

Toute personne qui vend, collecte ou sollicite aux fins de l'activité d'un organisme prévu à l'article 74 doit, pour ce faire, avoir avec elle une photocopie du permis spécial et elle est tenue de la montrer chaque fois que requis par un agent de la paix ou toute autre personne.

SECTION III : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 78. Pictogramme

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée qui ne veut recevoir aucun colporteur ou vendeur itinérant peut se procurer un pictogramme à cet effet et l'apposer sur la porte d'entrée de façon à ce qu'il soit visible.

Article 79. Interdiction de colporter ou de solliciter

Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter à une résidence privée sur laquelle est apposé, en conformité avec l'article 78, un pictogramme à cet effet.

SECTION IV : MODES DE SOLLICITATION PARTICULIÈRE

Article 80. Vente à la criée

La vente à la criée est interdite en tout temps sur le territoire de la municipalité.

Article 81. Homme-sandwich

Il est interdit, en tout temps, de faire ou de permettre que soit faite de la publicité dans un endroit public, en utilisant un homme-sandwich ou une personne munie d'une pancarte ou d'une affiche.

La personne qui exécute cette publicité ou le commerçant qui profite d'une telle publicité est passible des amendes prévues au présent règlement.

Article 82. Barrage routier

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour tenir un barrage routier dans la municipalité, obtenir du directeur général de la municipalité une autorisation, et ce, sans frais. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les Scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures, lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 83. Conditions d'obtention

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite au directeur général de la municipalité. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. le cas échéant, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable du ou des organismes sans but lucratif au bénéfice duquel la sollicitation sera réalisée;
4. la date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée;
5. l'endroit précis où l'activité sera exercée ;
6. une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives ;
7. la résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la demande d'autorisation et la tenue de l'activité de sollicitation, et décrivant sommairement ses objectifs;

L'organisateur d'une activité de barrage routier doit être âgé de 18 ans et plus.

Article 84. Émission de l'autorisation

Une fois que le directeur général de la municipalité a constaté que la demande d'autorisation ne contrevient à aucune disposition du présent règlement ou à tout autre règlement ou loi dont il est chargé de l'application, elle doit émettre le certificat d'autorisation approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la date où le requérant lui a fourni par écrit tous les renseignements prévus à l'article 83.

Article 85. Tenue de l'activité

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 heures et 20 heures;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Ne pas circuler dans la rue ou au milieu des voitures;

5. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
6. Solliciter les automobilistes ou leur passager seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés à l'endroit où est fait le barrage routier ;
7. Les organisateurs s'engagent à remettre les lieux dans leur état initial et à interdire à toute personne de jeter des déchets le long des routes (papiers, gobelets, etc.).

SECTION V : DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 86. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VI

ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

SECTION I : AGENTS DE LA PAIX

Article 87. Respect des employés municipaux

Il est interdit de crier ou de blasphémer lors de discussion, d'insulter un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou d'intervention sur le terrain ou toutes autres circonstances liées à son travail.

Article 88. Respect des élus municipaux

Il est interdit d'insulter, de crier, de d'attaquer personnellement un élu municipal lors de séance publique ou d'évènement public.

Article 89. Harcèlement

Toute forme de harcèlement envers un employé municipal et/ou un élu est interdite et ne sera toléré d'aucune façon.

Article 90. Ordre d'un agent de la paix

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 91. Injures à un agent de la paix

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II : COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 92. Flâner dans un endroit public

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un endroit public de la municipalité.

Article 93. Flâner dans un endroit privé

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

Article 94. Dormir dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'être étendue, de dormir dans un endroit public de la municipalité sans excuse légitime.

Article 95. Interdiction de mendier

Il est interdit de mendier ou de quémander dans les limites de la municipalité.

Article 96. Refus de quitter un endroit public

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 97. Refus de quitter un endroit privé

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 98. Place d'affaires

Commet une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

Article 99. Terrain d'une école

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 100. Parc

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

Article 101. Graffitis

Il est interdit à toute personne de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou les biens de propriété privée sauf avec le consentement des propriétaires de ce bien de propriété privée.

Article 102. Sonner et frapper aux portes

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

Article 103. Escalade

Il est interdit à toute personne de grimper ou d'escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre dans un endroit public, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Article 104. Interdiction d'uriner

Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 105. Projectiles

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans un endroit public de la municipalité.

Article 106. Intrusion sur les propriétés privées

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, d'escalader une clôture, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

Article 107. Périmètre de sécurité

Il est interdit à toute personne de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

Article 108. Travaux et bris dans un endroit public

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, trottoir, traverse, canal, égout, de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, pavage ou trottoir, de poser des fils, conduits, poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou lampadaires de la municipalité dans un endroit public sans avoir fait au préalable une demande par écrit au Conseil qui doit accepter ou refuser par écrit la demande suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer.

Article 109. Enlever du gravier dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans un endroit public.

SECTION III : ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS

Article 110. Intimidation

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 111. Participation

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 112. Ordre de quitter les lieux

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

SECTION IV : BATAILLES

Article 113. Bataille dans un endroit public

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un endroit public de la municipalité.

Article 114. Bataille dans un endroit privé

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un endroit privé de la municipalité.

Article 115. Refus de quitter les lieux

Commet une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V : BRUIT

Article 116. Troubler la paix par le bruit

Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, ou le bien-être des citoyens.

Est notamment susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas une défense, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

Article 117. Endroit public

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix, la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

Article 118. Haut-parleurs

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'intérieur d'une unité d'habitation ou dans les aires communes, de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à l'intérieur d'une autre unité du même immeuble et qu'ils troublent la paix ou le bien-être des citoyens.

Article 119. Flûtes et pétards

Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

SECTION VI : BRUIT LA NUIT

Article 120. Définition

Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23 h et 7 h, sauf disposition à l'effet contraire.

Article 121. Interdiction générale

Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, un électrophone, un instrument de musique ou tout autre objet, de faire ou permettre que soit fait un bruit à l'intérieur d'une unité d'habitation ou dans les aires communes, de manière à ce que ce bruit soit audible à l'intérieur d'une autre unité du même immeuble.

L'interdiction créée au présent article ne s'applique pas à la machine agricole au sens du règlement de zonage, ni lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil.

Article 122. Bruit extérieur

Commet une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure, cause ou tolère tout autre bruit semblable dans un endroit public ou dans un endroit privé extérieur de la municipalité.

Article 123. Travaux bruyants

Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles.

Le présent article vise, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant.

Article 124. Utilisation d'une scie mécanique ou d'une tondeuse

Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21 h et 7 h sauf, dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence.

Article 125. Description d'événements

Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un endroit public et expressément autorisé par le conseil.

SECTION VII : ARMES BLANCHES

Article 126. Endroit public

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « couteau » tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».

Article 127. Véhicule routier

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouve à la vue du public.

Article 128. Saisie

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

SECTION VIII : TIR AU FUSIL

Article 129. Utilisation d'une arme

Il est interdit d'utiliser une arme à feu, une fronde, une arbalète, un arc, une arme à air comprimé, une arme actionnée mécaniquement ou toute autre arme, laquelle projette des balles de peinture, de plomb, de plastique ou autres projectiles semblables à moins de quatre cent cinquante (450) mètres d'une habitation ou d'un endroit public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, « l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 130. Véhicule routier

Il est interdit à toute personne de transporter dans un véhicule une arme, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

1. elle est non chargée;
2. elle se trouve dans un étui ou un contenant d'un matériau opaque;
3. dans le cas où l'arme se trouve dans un véhicule inoccupé :
 - a. si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire, l'arme doit être rangée dans le coffre ou le compartiment, lequel est verrouillé;
 - b. si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être verrouillé, l'arme doit être dans un étui ou un contenant d'un matériau opaque et il ne doit pas être visible de l'extérieur du véhicule.

Article 131. Saisie

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue à la présente section, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

Article 132. Exception

La présente section ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'animaux.

SECTION IX : BOISSONS ALCOOLIQUES ET STUPÉFIANTS

Article 133. Consommation de boissons alcooliques

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans un endroit public de la municipalité, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 134. Contenants de verre ou de métal

Il est interdit à toute personne dans un endroit public de la municipalité de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolique ou alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un contenant de verre ou de métal, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la vente ou la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 135. Ivresse

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également :

1. dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble;
2. ou lors des fêtes populaires ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil.

Article 136. Possession de stupéfiants

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

SECTION X : DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 137. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VII

LES ANIMAUX

Article 138. Terminologie

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

Animal:

Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal de ferme:

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique:

Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.

Animal indigène:

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Animal non indigène:

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Chien d'assistance :

Désigne un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.

Chien-guide :

Désigne un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.

Gardien:

Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

SECTION I : ANIMAL DOMESTIQUE

Article 139. Chien tenu en laisse

Dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

Article 140. Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

SECTION II : ENTRETIEN DES ANIMAUX

Article 141. Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Article 142. Nourriture

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

Article 143. Animal laissé seul

Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

SECTION III: ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

Article 144. Dispositif de retenue

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

SECTION IV : TRANSPORT DES ANIMAUX

Article 145. Véhicule routier

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

SECTION V : NUISANCES

Article 146. Selles animales

Le gardien doit enlever immédiatement les selles de l'animal domestique dont il a la garde, tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Article 147. Bruit

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Article 148. Baignade

Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité. Le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Article 149. Animaux interdits dans un endroit public

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime dans tout endroit public en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

Article 150. Animal errant

Tout gardien d'un animal domestique doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

Article 151. Comportements interdits

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout endroit public et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un endroit public.

Article 152. Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

Article 153. Cession ou abandon d'un animal

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au règlement sur les animaux de la municipalité et ce, aux frais du gardien.

Article 154. Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées au règlement sur les animaux de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme.

Article 155. Pouvoir de saisie

L'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement à l'article 147, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

Article 156. Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher l'autorité compétente de saisir ou de faire saisir un animal visé à l'article 152.

SECTION VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 157. Autorité compétente**

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 158. Pouvoir de l'autorité compétente

Tout agent de la paix ou officier municipal peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent chapitre, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII

LES SYSTÈMES D'ALARME POUR LA PROTECTION CONTRE LES INTRUS

Article 159. Définitions

Fausse alarme :

S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprend notamment :

1. Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant son installation ou sa mise à l'essai;
2. Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défaillant ou inadéquat;
3. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
4. Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

Lieu protégé :

Un terrain, un immeuble, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette, protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction, d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou de tout autre situation, ou d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est responsable d'un système d'alarme protégeant ce lieu.

SECTION I : FAUSSES ALARMES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 160. Application du règlement

Le règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du règlement.

Article 161. Fausse alarme

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 162. Durée excessive

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Pour un même événement de fausse alarme, un utilisateur déclaré coupable d'une infraction au présent article ne peut être à la fois déclaré coupable d'une infraction à l'article 158 du présent règlement.

Article 163. Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

Article 164. Autorité de faire cesser une alarme de plus de vingt (20) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

Article 165. Appel téléphonique automatique

L'utilisateur de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du Service de la sécurité publique ou du Service de sécurité incendie commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents (300) dollars plus les frais.

Article 166. Appel injustifié

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone d'urgence, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

Article 167. Requête de réparation

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ou un agent de la paix se rend sur les lieux à la suite d'une alarme et qu'il constate qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, il peut remettre ou transmettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Article 168. Avis

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ou un agent de la paix chargé d'étudier les circonstances de l'alarme conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis au lieu d'un constat.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 169. Autorité compétente**

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix et le directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 170. Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'autorité compétente est autorisée à vérifier, à visiter ou à examiner tout lieu protégé pour constater si le règlement est respecté. Elle est autorisée à faire ou faire réaliser toute inspection d'un système d'alarme et de son installation par une personne compétente. Elle peut exiger de l'utilisateur d'un système d'alarme la communication de documents pour examen, reproduction ou prise d'extraits et à prendre des photographies du système d'alarme et de son installation et tout utilisateur d'un système d'alarme doit donner accès ou laisser entrer dans un tel lieu protégé tout membre du Service de sécurité incendie de la municipalité ou de la Sûreté du Québec, afin de procéder aux constatations et vérifications nécessaires pour l'application du règlement.

CHAPITRE IX

TARIF

SECTION I : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 171. Remorquage

Le tarif relatif au remorquage, au déplacement et au remisage d'un véhicule routier ordonné par un agent de la paix, ou tout autre officier municipal agissant dans l'exercice de ses fonctions, est établi selon le coût réel imposé par la personne ou l'entreprise qui l'a effectué.

Les frais de remorquage, de déplacement et de remisage sont payables par le propriétaire du véhicule routier concerné. Dans le cas d'un véhicule volé, les frais sont payables par la personne qui en prend possession notamment, une compagnie d'assurances ou toute personne désignée par un juge.

SECTION II : GARDE DES ANIMAUX

Article 172. Garde des animaux

Le tarif concernant les frais relatifs à la garde des animaux est établi de la manière suivante:

1. SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

- | | |
|---|----------|
| a. pour l'euthanasie d'un animal, à la demande d'un gardien ou sur ordre de l'autorité compétente | |
| i. d'un chat | 25,00 \$ |
| ii. d'un chien pesant entre 0 et 24 livres | 30,00 \$ |
| iii. d'un chien pesant de 25 à 50 livres | 40,00 \$ |
| iv. d'un chien pesant de 51 à 75 livres | 50,00 \$ |
| v. d'un chien pesant 75 livres à 100 livres | 60,00 \$ |
| vi. d'un chien pesant 100 livres et + | 70,00 \$ |
| vii. Petits animaux | 25,00 \$ |

2. SAISIE D'UN ANIMAL

- | | |
|--|----------|
| a. pour un animal saisi sur ordre de l'autorité compétente | 30,00 \$ |
|--|----------|

Article 173. Frais

Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien.

SECTION III : SYSTÈME D'ALARME

Article 174. Fausse alarme

Pour une fausse alarme conformément à l'article 153, le tarif est établi de la manière suivante :

NOMBRE DE FAUSSES ALARMES	IMMEUBLE RÉSIDENTIEL	IMMEUBLE COMMERCIAL & AUTRES	IMMEUBLE INDUSTRIEL
1 ^{ière} fausse alarme	Aucun frais	Aucun frais	100 \$
2 ^{ième} à la 3 ^{ième} , dans les 12 mois suivants la 1 ^{ere} fausse alarme	50 \$	100 \$	200 \$
4 ^{ième} et toute fausse alerte subséquente (dans les 12 mois suivants la 1 ^{ière} fausse alarme)	100 \$	150 \$	500 \$

Article 175. Frais d'intervention

Le tarif concernant les frais pour toute intervention d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou pour toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue à l'article 161 est établi selon le coût réel de l'intervention tel que facturé par les intervenants.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 176. Taxe

Toute somme prévue dans le présent chapitre, payable par le propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière sur ledit immeuble.

Article 177. Intérêt et pénalité

Toute somme prévue dans le présent chapitre est payable dans les 30 jours de l'envoi du compte. À l'expiration de ce délai, les sommes non payées sont assujetties à un intérêt et une pénalité suivant les taux décrétés par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 178. Infraction au règlement

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 179. Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

SECTION II : DES AMENDES

Article 180. Amende minimale de 25 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 74 ou 77, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Article 181. Amende minimale de 30 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 40, 42, 44,45, 46, 47, 48,49, 50, 51 et 52 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$.

Article 182. Amende minimale de 30 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 34, 36 ou 55, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Article 183. Amende minimale de 50 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 80, 92, 94, 95, 163 ou 167 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 150 \$.

Article 184. Amende minimale de 50 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 22, 28, ou du deuxième alinéa de l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ dans le cas d'une personne physique et de 100 \$ dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 185. Amende minimale de 60 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 35 ou 54, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$, ladite amende ne pouvant excéder 200 \$.

Article 186. Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 32, 33, 37, 38, 39, 56, 79, 81, 82, 85, 90, 91, 93, 96, 97, 98, 16799, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 126, 127, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 153, 156, 162 ou 166 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Article 187. Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 21, 23, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124 ou 125 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 188. Amende minimale de 200 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 25, 151 ou 154 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Article 189. Amende minimale de 200 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, ou 25, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 190. Amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 41, 67, 69, 70, 71, 72, 141, 152, ou 165 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Article 191. Amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 26, et du premier alinéa de ;l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 192. Amende minimale de 500\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 87,88 ou 89, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1000 \$.

Article 193. Infraction au Code de la sécurité routière

Quiconque contrevient à l'article 43 commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 388 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et est passible de la pénalité prévue à l'article 509 dudit Code.

Article 194. Vitesse supérieure

Quiconque circule à une vitesse supérieure à celle indiquée par la signalisation commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière.

Article 195. Amende générale 100 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Article 196. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 197. Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Article 198. Faire cesser la nuisance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 199. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

QUE : **AVIS DE PROMULGATION
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-390**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 7 mai 2018, ledit conseil a adopté le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-390 Règlement général régissant les nuisances sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue*

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi, entre 8 et 12 heures
du lundi au jeudi, entre 13 et 16 heures 30.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419-420 *Code municipal*)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidente à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce huitième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce huitième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit.

Directrice générale